

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0230 du 10/12/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0230, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour Galice / Pagnol / Château Double sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 19/11/2015 et considérée complète le 30/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager le carrefour de la route de Gallice avec l'avenue Marcel Pagnol au sud et le boulevard Château Double par les aménagements suivants :

- création d'un sas de " tourne à gauche " pour chaque direction,
- modification du cycle des feux,
- mise en sécurité des traversées des piétons et cycles,
- mise en valeur paysagère ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de ce carrefour, actuellement fortement saturé et dangereux ;

Considérant que ce réaménagement est un préalable nécessaire avant la reconfiguration générale des échanges entre les autoroutes A8 et A51 envisagée par Vinci Autoroutes (ASF).

Considérant que ce réaménagement contribue à résoudre les dysfonctionnements actuels ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- dans un secteur artificialisé,
- au sein du périmètre de protection des abords de monument historiques "Bastide du Jas de Bouffan" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement**, en phase de travaux et d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion des conditions de circulation en phase travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réaménagement du carrefour Galice / Pagnol / Château Double situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 10/12/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).